

Accueil > Dépêches du Juris-Classeur > Actualités > Mercredi 27 février 2002 > La France a...

**Mercredi 27 février 2002**

Adoption

Avocat  
28, rue des 36 Ponts  
81400 TOULOUSE

27 /02/ 2002 - 11:17

### La France a le droit de refuser l'adoption aux homosexuels

La Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé, ce mardi 26 février, que la France pouvait refuser l'adoption à une personne homosexuelle sans se rendre coupable de discrimination au sens de la convention européenne des droits de l'Homme.

À l'origine de l'affaire se trouve une requête dirigée contre la République française introduite le 1er avril 1997 sur la base de l'ancien article 25 de la Convention des Droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales par un enseignant, Philippe Fretté.

Ce dernier s'était vu refuser, le 3 mai 1993, l'agrément préalable en vue d'adoption par la direction de l'action sociale de l'enfance et de la santé du département de Paris, du fait de son homosexualité. Après le rejet, en décembre 1993, du recours gracieux formé par l'intéressé, le tribunal administratif de Paris devait donner droit en janvier 1995. Saisi par les services de la ville de Paris, le Conseil d'État a infirmé l'arrêt attaqué, par une décision en date du 9 octobre 1996, et a reconnu le bien-fondé de la décision de refus d'agrément en avançant que, « eu égard à ses conditions de vie et malgré les qualités humaines et éducatives certaines, [l'intéressé] ne présentait pas des garanties suffisantes sur les plans familial, éducatif et psychologique pour accueillir un enfant adopté ».

L'enseignant s'est alors plaint devant la juridiction du conseil de l'Europe du fait que la décision de rejet de l'agrément constituait une ingérence arbitraire dans sa vie privée et familiale, car elle se fonderait exclusivement sur un a priori défavorable envers son orientation sexuelle. Le requérant a invoqué à cet égard l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme combiné avec l'article 8. La Cour devait donc déterminer si l'homosexualité déclarée de Monsieur Fretté avait revêtu un caractère décisif.

Dans son arrêt, la Cour a rappelé que l'article 8 de la convention ne garantissait pas, en tant que tel, un droit d'adopter en soulignant que le droit interne français autorisait toute personne célibataire - homme ou femme- à faire une demande d'adoption. Les magistrats ont donc reconnu que les autorités administratives et judiciaires françaises avaient motivé leur refus par le « choix de vie » du requérant sans pour autant mentionner de façon expresse son homosexualité et conclut qu'il y avait eu une différence de traitement reposant sur l'orientation sexuelle du requérant, notion qui est couverte par l'article 14. « Le droit garanti au requérant par l'article 343-1 du code civil, qui tombe sous l'empire de l'article 8, a été dès lors atteint sur le fondement déterminant de son orientation sexuelle et l'article 14 trouve à s'appliquer ».

Toutefois, la Cour a constaté que les décisions de rejet de la demande d'agrément poursuivaient un but légitime : protéger la santé et les droits des enfants pouvant être concernés par une procédure d'adoption. Aussi, les juges de Strasbourg ont noté que : « dans une affaire comme celle de l'espèce où les questions délicates soulevées touchent à des domaines où il n'y a guère de communauté de vues entre les Etats membres du Conseil de l'Europe et où, de manière générale, le droit paraît traverser une phase de transition, il faut laisser une large marge d'appréciation aux autorités de chaque Etat ». De plus, la Cour a souligné que « la communauté scientifique [se montrait] divisée sur les conséquences éventuelles de l'accueil d'un enfant par un ou des parents homosexuels ».

Dans ces conditions, par 4 voix contre 3, la Cour a dit qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 14 de la convention combiné avec l'article 8.

Néanmoins, le requérant a obtenu la condamnation de la France pour violation de l'article 6 §1 -droit à un procès équitable- car il n'a « pas eu un examen équitable de sa cause dans le cadre d'un procès contradictoire ».

Monsieur Fretté dispose de trois mois pour faire appel de cette décision.

#### Source

CEDH, 26 février 2002, n°36515/97, Fretté c/ France

© Editions du Juris-Classeur - 2001

Dépêche 3 sur 5

◀ dépêche précédente | dépêche suivante ▶

Lundi | Mardi | **Mercredi** | Jeudi | Vendredi